



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Dumping et subventionnement

ORDONNANCE ET MOTIFS

Demande de décision sur l'identité
de l'importateur
MP-2021-001

Fournitures tubulaires pour puits de
pétrole

*Ordonnance et motifs rendus
le mercredi 10 novembre 2021*

TABLE DES MATIÈRES

ORDONNANCE	i
EXPOSÉ DES MOTIFS	1
CONTEXTE DE LA PROCÉDURE	1
POSITIONS DES PARTICIPANTS ET DES PARTIES PROPOSÉES	1
ANALYSE.....	2
CONCLUSION	5

EU ÉGARD À une demande au Tribunal canadien du commerce extérieur par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, aux termes du paragraphe 89(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, de rendre une décision à savoir qui est l'importateur au Canada de certaines fournitures tubulaires pour puits de pétrole assujetties aux conclusions rendues par le Tribunal le 2 avril 2015 dans le cadre de l'enquête n°NQ-2014-002, et à l'ordonnance subséquente rendue le 30 décembre 2020, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration n°RR-2019-006;

ET EU ÉGARD AUX avis d'Evraz Inc. NA Canada et Welded Tube of Canada Corp. concernant leur intention de participer en tant que parties à la procédure susmentionnée.

ORDONNANCE

Le Tribunal canadien du commerce extérieur conclut qu'Evraz Inc. NA Canada et Welded Tube of Canada Corp. n'ont pas qualité pour participer en tant que parties à la procédure susmentionnée.

Randolph W. Heggart

Randolph W. Heggart

Membre président

Peter Burn

Peter Burn

Membre

Georges Bujold

Georges Bujold

Membre

EXPOSÉ DES MOTIFS

CONTEXTE DE LA PROCÉDURE

[1] Le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a demandé au Tribunal canadien du commerce extérieur de déterminer, conformément au paragraphe 89(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*¹, qui est l'importateur au Canada d'importations spécifiques de fournitures tubulaires pour puits de pétrole qui sont assujetties à la décision du Tribunal rendue le 2 avril 2015 dans le cadre de l'enquête n° NQ-2014-002², et son ordonnance subséquente rendue le 30 décembre 2020 dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration n° RR-2019-006³.

[2] L'avis du Tribunal concernant la demande de décision de l'ASFC est publié dans la *Gazette du Canada*⁴. Le Tribunal a reçu des avis d'intention de participer en tant que parties d'Evraz Inc. NA Canada (Evraz) et Welded Tube of Canada Corp. (Welded Tube).

[3] Le Tribunal a demandé à Evraz et à Welded Tube d'expliquer le fondement juridique de leur participation proposée. En réponse, Evraz et Welded Tube ont déposé des observations conjointes auprès du Tribunal. Le Tribunal a permis à l'ASFC et à l'autre partie à la procédure de commenter ces observations⁵.

POSITIONS DES PARTICIPANTS ET DES PARTIES PROPOSÉES

[4] Evraz et Welded Tube soutiennent qu'elles ont le droit de participer à la présente procédure en vertu de l'article 89 de la *LMSI* (ci-après, la procédure en vertu de l'article 89). Citant le paragraphe 89(1), elles affirment : « Une décision de “qui est l'importateur” peut être prise “à la demande de toute personne intéressée par l'importation des marchandises” » [traduction]⁶. Evraz et Welded Tube soutiennent qu'en tant que producteurs nationaux de marchandises similaires aux marchandises en cause lors du *Réexamen FTTP2*⁷, elles sont toutes deux « une personne intéressée à la question de savoir laquelle parmi deux ou plusieurs personnes est l'importateur se trouvant au Canada lorsque cette question se pose en application de la Loi »⁸, conformément à l'alinéa 41c) et à l'article 42 du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation*⁹. Elles soutiennent également que

¹ L.R.C. (1985), ch. S-15 [*LMSI*].

² *Fournitures tubulaires pour puits de pétrole* (2 avril 2015), NQ-2014-002 (TCCE).

³ *Fournitures tubulaires pour puits de pétrole* (30 décembre 2020), RR-2019-006 (TCCE) [*Réexamen FTTP2*].

⁴ C. Gaz. 2021.I.4775-4776.

⁵ À cette étape, le nom de l'autre partie et son intérêt en l'espèce semblent être des renseignements confidentiels. Par souci de prudence, elle sera ci-après désignée comme une partie.

⁶ Pièce MP-2021-001-05 aux p. 1-2.

⁷ Voir *Réexamen FTTP2* au par. 39, où le Tribunal a conclu qu'Evraz et Welded Tube étaient des producteurs nationaux de marchandises similaires au cours de la période visée par le réexamen.

⁸ Pièce MP-2021-001-05 à la p. 2.

⁹ DORS/84-927 [*Règlement*]. Les passages pertinents des articles 41 et 42 sont les suivants : « 41 [...] personne intéressée s'entend [...] c) de toute personne qui se livre à la production, à l'achat ou à la vente de marchandises produites au Canada qui sont des marchandises similaires à celles faisant l'objet d'une enquête [...] » et « 42 Pour l'application du paragraphe 89(1) [...] toute personne visée aux alinéas 41a) à c) du présent règlement est une personne intéressée à la question de savoir laquelle parmi deux ou plusieurs personnes est l'importateur se trouvant au Canada lorsque cette question se pose en application de la Loi. »

les sous-alinéas 76(1)f)(ii) et (iii) des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*¹⁰ prévoient la participation d'une « personne intéressée » à une procédure en vertu de l'article 89. Evraz et Welded Tube soutiennent donc que « les personnes intéressées peuvent déposer des avis de participation auprès du Tribunal pour participer à toute audience tenue dans le cadre d'une procédure en vertu de l'article 89 » [traduction].

[5] Evraz et Welded Tube soutiennent en outre que si elles ont qualité pour intenter une procédure en vertu de l'article 89, elles ont également qualité pour participer à une telle procédure intentée par l'ASFC ou toute autre partie.

[6] Le Tribunal a examiné des observations en opposition d'une partie. La partie soutient que, même si le paragraphe 89(1) de la *LMSI* autorise une « personne intéressée » à demander à l'ASFC de présenter une demande de décision auprès du Tribunal, ce paragraphe ne confère pas un droit direct de requête auprès du Tribunal. La partie fait remarquer qu'en l'espèce, il n'y a aucun élément de preuve que l'ASFC a demandé une décision à la demande d'Evraz ou de Welded Tube, et Evraz et Welded Tube ne prétendent pas qu'elles ont été avisées par l'ASFC en vertu du sous-alinéa 75a)(ii) des *Règles*¹¹. La partie fait valoir que la présente procédure vise à ce que le Tribunal décide si l'ASFC a raison de déterminer qu'une partie donnée (par exemple, autre qu'Evraz) est, en fait, l'importateur des marchandises en cause. La partie soutient également que le Tribunal n'a pas besoin de l'aide d'Evraz pour trancher ce qui est une question de fait¹².

ANALYSE

[7] La participation en tant que partie à une procédure du Tribunal en vertu de l'article 89 est assujettie à plusieurs conditions expressément prévues dans les *Règles*.

[8] La partie pertinente de l'article 2 des *Règles* définit le terme « partie » comme étant « [...] b) dans le cas d'une procédure prévue à l'article 89 [...], toute personne à qui a été envoyé un avis aux termes du paragraphe 76(2) [...] qui, selon le cas : (i) a déposé un avis de participation en conformité avec les présentes règles, (ii) a remis un exposé écrit au Tribunal, si aucune audience n'est prévue dans le cadre de la procédure ». Par conséquent, la condition relative au seuil pour participer en tant que partie à une procédure en vertu de l'article 89 doit être une personne qui a reçu un avis en vertu du paragraphe 76(2) des *Règles*.

¹⁰ DORS/91-499 [*Règles*]. Les sous-alinéas 76(1)f)(ii) et (iii) prévoient que « [d]ès le dépôt de la liste visée à l'alinéa 75b), le Tribunal fait publier dans la Gazette du Canada un avis de demande de décision qui contient les renseignements suivants : [...] f) si le Tribunal a ordonné la tenue d'une audience, les indications suivantes : [...] (ii) la date limite à laquelle toute personne intéressée doit déposer auprès du Tribunal un avis de participation, (iii) la date limite à laquelle l'avocat d'une personne qui a déposé un avis de participation doit déposer auprès du Tribunal un avis de représentation et, s'il y a lieu, l'acte de déclaration et d'engagement prévu au paragraphe 16(1). »

¹¹ Le sous-alinéa 75a)(ii) exige que l'ASFC donne avis de sa demande de décision à une « personne intéressée » qui a demandé à l'ASFC de demander au Tribunal de rendre une décision.

¹² La partie a présenté des arguments complémentaires concernant : (i) l'argument d'Evraz et de Welded Tube selon lequel elles devraient être autorisées à participer parce que la décision du Tribunal en l'espèce pourrait affecter l'évaluation et/ou l'application des droits antidumping existants; (ii) la possible complication inutile de la procédure et l'augmentation des frais de participation; et (iii) la question de savoir si Evraz et Welded Tube devraient être autorisés à participer en l'espèce en tant qu'intervenants.

[9] Le paragraphe 76(2) des *Règles* prévoit que « [l]e Tribunal envoie une copie de l'avis de demande de décision aux personnes suivantes : a) le président; b) les personnes dont le nom figure sur la liste visée à l'alinéa 75b) ».

[10] L'alinéa 75b) des *Règles* exige que, lorsque l'ASFC demande une décision en vertu du paragraphe 89(1) de la *LMSI*, elle « dépose auprès du Tribunal la liste des nom, adresse aux fins de signification, numéro de téléphone et numéro de télécopieur, le cas échéant, des personnes visées à l'alinéa a) ».

[11] L'alinéa 75a) des *Règles* exige que, lorsque l'ASFC demande une décision en vertu du paragraphe 89(1) de la *LMSI*, elle « en donne avis aux personnes suivantes : (i) chacune des personnes susceptibles d'être l'importateur, (ii) l'intéressé à la demande duquel il présente cette demande, le cas échéant, (iii) chaque personne qui exporte vers le Canada les marchandises en cause ».

[12] L'ASFC a déposé auprès du Tribunal une liste des nom, adresse aux fins de signification, numéro de téléphone et numéro de télécopieur des personnes qu'elle a avisées de la demande de décision¹³. Plus précisément, l'ASFC a avisé les personnes susceptibles d'être des importateurs au Canada des marchandises en cause et des exportateurs de ces marchandises. Par conséquent, l'ASFC a déposé les renseignements requis, conformément à l'alinéa 75b) des *Règles*. Conformément au paragraphe 76(2), le Tribunal a envoyé un avis de la demande de décision de l'ASFC aux mêmes personnes.

[13] Les producteurs nationaux de marchandises similaires qui bénéficient des conclusions ou d'une ordonnance du Tribunal ne sont pas mentionnés aux sous-alinéas 75a)(i) ou (iii), à l'alinéa 75b), ou au paragraphe 76(2) des *Règles*. En outre, le sous-alinéa 75a)(ii) n'est pas pertinent à la présente procédure parce qu'il ne s'applique que lorsqu'une « personne intéressée » à l'importation des marchandises en cause demande une décision et déclenche donc la demande de décision de l'ASFC en vertu du paragraphe 89(1) de la *LMSI*. La demande de décision de l'ASFC en l'espèce a été présentée de sa propre initiative, et non à la demande d'une « personne intéressée ».

[14] Par conséquent, en vertu du paragraphe 76(2) des *Règles*, le Tribunal n'était pas tenu d'envoyer une copie de son avis à Evraz et à Welded Tube, et ne l'a pas fait. Étant donné que le Tribunal n'a pas envoyé son avis, Evraz et Welded Tube ne correspondent pas à la définition d'une partie en vertu de l'article 2 des *Règles*. Par conséquent, ni Evraz ni Welded Tube n'a satisfait à la condition relative au seuil pour participer à une procédure en vertu de l'article 89.

[15] Le Tribunal a tenu compte de l'argument d'Evraz et de Welded Tube selon lequel, aux fins de l'application du paragraphe 89(1) de la *LMSI*, toutes deux sont une « personne intéressée » au sens de l'article 42 (en référence à l'alinéa 41c)) du *Règlement*. La définition de « personne intéressée » énoncée à l'alinéa 41c) comprend les personnes qui se livrent à la production ou à la vente de marchandises similaires à celles qui font l'objet d'une enquête.

¹³ Lettre au Tribunal envoyée par l'ASFC le 4 août 2021.

[16] Toutefois, le paragraphe 89(1) de la *LMSI* ne confère pas à une « personne intéressée » le droit automatique de participer à toutes les procédures en vertu de l'article 89. En fait, le paragraphe 89(1) permet à une « personne intéressée » de demander à l'ASFC de présenter une demande de décision.

[17] En outre, bien que le sous-alinéa 76(1)f(ii) des *Règles* renvoie expressément à une « personne intéressée », c'est lorsque le Tribunal demande des renseignements que le Tribunal doit fournir un avis de demande de décision à publier dans la *Gazette du Canada*. Ce sous-alinéa ne prescrit et ne confère pas un droit automatique de participation en tant que partie aux « personnes intéressées ».

[18] Le Tribunal a également tenu compte de l'argument d'Evraz et de Welded Tube selon lequel, si elles ont qualité pour intenter une procédure en vertu de l'article 89, elles ont également qualité pour participer à une telle procédure intentée par l'ASFC ou toute autre partie. Toutefois, cette position est incompatible avec la définition précise de « partie » énoncée dans les *Règles*.

[19] Enfin, Evraz et Welded Tube n'ont pas démontré en quoi leur participation à la présente procédure aiderait le Tribunal à déterminer qui est l'importateur de marchandises spécifiques importées dans le cadre d'une transaction particulière entre des personnes spécifiques. Evraz et Welded Tube ne connaissent pas les circonstances commerciales spécifiques qui sont en cause dans la présente procédure. En outre, l'affirmation générale d'Evraz et de Welded Tube selon laquelle la procédure en vertu de l'article 89 pourrait avoir une incidence sur l'imposition finale de droits antidumping et l'efficacité de la protection existante contre le dumping est, dans les circonstances précises en cause, entièrement hypothétique.

[20] Les conclusions du Tribunal en l'espèce sont conformes à ses conclusions antérieures dans des circonstances similaires¹⁴. Une association de producteurs nationaux de l'industrie a d'abord présenté un avis de participation à une procédure en vertu de l'article 89, puis a ensuite demandé à participer à titre d'intervenant. Le Tribunal a signalé la participation active de l'association aux enquêtes sur les dommages qui sont menées par le Tribunal en vertu de la *LMSI*, ainsi qu'à d'autres procédures connexes¹⁵. En fin de compte, le Tribunal a conclu que les *Règles* ne permettaient pas à toute personne d'intervenir dans une procédure en vertu de l'article 89. De plus, le Tribunal a fait remarquer que les *Règles* ne prévoient pas qu'une association puisse devenir une partie.

¹⁴ *Bicyclettes* (5 avril 2004), MP-2003-001 (TCCE) à la p. 1 (par. 2).

¹⁵ Lettre envoyée par le Tribunal à l'association le 11 septembre 2003.

CONCLUSION

[21] Pour les motifs susmentionnés, le Tribunal conclut qu'Evraz et Welded Tube n'ont pas qualité pour participer en tant que parties en l'espèce.

Randolph W. Heggart

Randolph W. Heggart

Membre président

Peter Burn

Peter Burn

Membre

Georges Bujold

Georges Bujold

Membre